|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Logo\FEDASIL LOGO FR zwartwit | | | Le Document-creationDate | |
| ► **contact**  Referent-firstName Referent-lastName  receptionCenter-adress  ► **tél.** receptionCenter-telephone  ► **fax** xxx  ► **e-mail** receptionCenter-email | | ► ILA / Centre d’accueil / structure d’accueil de/du receptionCenter-name  Madame / Monsieur Persoon-fullName  (accompagné(e)(s) de leur(s) Dossier-numberOfKids enfant(s))  receptionCenter-adress  **Remis en main propre**  ► C.C. [sud@fedasil.be](mailto:sud@fedasil.be) (applicable aux ILA) | | |
|  | ► **notre référence:** n° SP. Persoon-SPOVnumber | | |  |
| ***► Concerne :*** *Décision relative à la fin de votre droit à l’aide matérielle –* Persoon-fullName | | | | |

Madame, / Monsieur,

* Vous vous êtes vu(e) notifier la décision finale négative suivante: [*complétez la phrase au moyen d’une des propositions suivantes et effacez les propositions non pertinentes ainsi que cette parenthèse*]
* une décision de refus d’octroi du statut de réfugié / décision de refus d’octroi de la protection subsidiaire du CGRA du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx

* une décision du CCE du xx/xx/xxxx rejetant le recours contre la décision prise par le CGRA / de refus d’octroi du statut de réfugié / décision de refus d’octroi de la protection subsidiaire, notifiée le xx/xx/xxxx
* une décision d’irrecevabilité d’une demande de protection internationale du CGRA du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx
* une décision de clôture de la demande de protection internationale du CGRA (faisant suite à la décision de renonciation ou refus technique) du xx/xx/xxxx
* un arrêt de rejet du recours en cassation administrative du Conseil d’Etat du xx/xx/xxxx.

Par conséquent, votre droit à l’aide matérielle prend fin en application de l’article 6 de la loi du 12 janvier 2017 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines autres catégories d’étrangers.

* Vous devez quitter la structure d’accueil pour **le xx/xx/xxxx au plus tard**.

**Informations**

Au vu de votre situation procédurale, vous êtes susceptibles de vous voir désigner une place ouverte de retour afin d’y bénéficier d’un accompagnement au retour volontaire.

Sous certaines conditions, vous pouvez solliciter une demande d’exception au transfert en place ouverte de retour / une demande de prolongation de l’aide matérielle.

Vous pouvez recevoir les informations à ce sujet auprès de votre travailleur social de référence.

[Choisir l’option(s) et supprimer l’(les) autres]

[Si 9 ter recevable – Sinon supprimer]Eu égard au fait que votre demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a fait l’objet d’une décision de recevabilité, vous pouvez solliciter le bénéfice de l’aide sociale financière à charge du CPAS de la commune où vous vous trouvez, conformément à l’article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

[Si regroupement familial- sinon supprimer]Eu égard au fait qu’une attestation d’immatriculation vous a été délivrée, suite à votre demande de regroupement familial avec un citoyen européen ou un Belge, vous pouvez solliciter, à l’expiration d’un délai de 3 mois suivant la délivrance de l’annexe 19 ou 19ter, l’aide sociale financière à charge du CPAS de la commune où vous vous trouvez, conformément à l’article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

[Si en séjour illégal]Tout étranger en séjour illégal peut solliciter le bénéfice de l’aide médicale urgente auprès du CPAS territorialement compétent[[1]](#footnote-1).

[Si famille en séjour illégal]Toute famille en séjour illégal avec enfants mineurs peut par ailleurs solliciter le bénéfice de l’aide matérielle dans les conditions prévues par l’arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume[[2]](#footnote-2).

Conformément à l’article 2 de l’arrêté royal précité, la demande d’aide doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur d’âge « *soit par le mineur lui-même, soit au nom de l’enfant par au moins un de ses parents (ou par toute personne qui exerce effectivement l’autorité parentale)* ».

Une fois la demande d’aide introduite auprès du CPAS compétent, il vérifie que les conditions d’octroi d’une aide matérielle sont réunies et adresse une demande d’hébergement à FEDASIL.

La décision vous sera communiquée par le CPAS. Si elle est positive, elle vous indiquera quand vous présenter auprès du service Dispatching de FEDASIL afin de vous voir désigner une place au sein d’un centre d'accueil communautaire.

Pour votre parfaite information, l’article 4 de l’arrêté royal précité prévoit que l’aide matérielle octroyée aux familles illégales comprend : « *l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement*».

Pour plus d’informations sur ces formes d’aide sociale, vous pouvez consulter le site internet suivant : [www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be).

Tout étranger en séjour illégal peut également souscrire au programme de retour volontaire géré par Fedasil. Pour plus d’informations à ce sujet : [www.retourvolontaire.be](http://www.retourvolontaire.be) ou numéro de téléphone gratuit : 0800/ 32745.

L’Agence reste disponible pour vous encadrer dans vos démarches.

La personne de contact reste à votre entière disposition pour toute question concernant la présente.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

|  |  |
| --- | --- |
| **Directeur/Responsable de la structure d’accueil :** | **Pour réception** : |
| Document-creationDate  nom, signature | Document-creationDate  Persoon-fullName  *signature* |

**Voies de recours**

Conformément à l’article 580, 8°, f) du Code Judiciaire, tel qu’ inséré par la loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l’octroi, à la révision et au refus de l’aide matérielle, la présente décision est susceptible d’un recours auprès du tribunal du travail territorialement compétent en vertu de l’article 628, 14° du Code Judiciaire :

Tribunal du travail de XXX, division XXX

Adresse : XXX

Ce recours doit être introduit par une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé au greffe du tribunal du travail, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sous peine de déchéance du recours.

L’introduction d’un recours auprès du Tribunal du Travail n’étant pas suspensif de l’exécution des décisions, la présente décision est exécutoire dans l’attente d’un jugement.

Vous trouvez ci-dessous une copie des articles 728 et 1017 du Code judiciaire.

Art.728 **:** « § 1er. Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat.

§ 2. Devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail, les parties peuvent aussi être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge.

(§ 2bis. A la demande expresse du contribuable ou de son avocat, formée par voie de conclusions, le juge peut entendre en ses explications écrites ou verbales à l'audience l'expert-comptable, le comptable professionnel ou le réviseur d'entreprise choisi par le contribuable. Le recours à l'expert-comptable, au comptable professionnel ou au réviseur d'entreprise est soumis à l'appréciation du juge qui apprécie l'opportunité de procéder à semblable consultation qui ne peut porter que sur des éléments de fait ou sur des questions relatives à l'application du droit comptable.

L'expert-comptable, le comptable professionnel ou le réviseur d'entreprise visé à l'alinéa précédent s'entend de la personne qui s'occupe habituellement de la comptabilité du contribuable, ou qui a contribué à l'élaboration de la déclaration fiscale litigieuse, ou qui est intervenue aux côtés du contribuable dans la procédure de réclamation administrative.) <L 1999-03-23/30, art. 8, 043; En vigueur : 06-04-1999>

§ 3. En outre, devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige.

Devant ces mêmes juridictions, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants.

(Dans les litiges prévus à l'article 580, 8°, c (relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale) et à l'article 580, 8°, d relatif à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale, à la révision, au refus, au remboursement par le bénéficiaire et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière, l'intéressé peut, en outre, se faire assister ou être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière.) <L 1993-01-12/34, art. 19, 021; En vigueur : 1993-03-01> <L 2002-05-26/47, art. 48, 058; En vigueur : 01-10-2002>

Dans ces mêmes litiges, le centre public d'aide sociale comparaît soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui; le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire.

§ 4. Les agents d'affaires ne peuvent être mandataire.

(§ 5. Dans le cas visé à l'article 1322quinquies alinéa 1er, le requérant peut être représenté par le ministère public.) <L 1998-08-10/A2, art. 4, 044; En vigueur : 04-05-1999> »

Art. 1017 : « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

(La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles (579, 6°,) 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux. <L 2006-12-27/30, art. 128, 082; En vigueur : 01-04-2007>

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social.) <L 2006-12-13/35, art. 129, 081; En vigueur : 01-01-2007>

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

(Alinéa 4 abrogé) <L 2005-02-21/36, art. 23, 071; En vigueur : 30-09-2005>

Tout jugement d'instruction réserve les dépens. »

Pour accomplir sa mission d'accueil telle que définie par la loi du 12 janvier 2007, Fedasil, en tant que responsable de traitement, et ses partenaires doivent traiter certaines de vos données personnelles.

En vertu du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679), vous disposez d’un droit d’information, d’accès, de rectification, d’effacement, d’opposition et à la limitation du traitement de vos données personnelles.

Si vous souhaitez exercer un de ces droits, déposer une plainte concernant l’utilisation de vos données personnelles ou notifier une violation de ces données, vous pouvez compléter les formulaires prévus à cet effet à l’adresse suivante : www.fedasil.be/fr/gdpr.

L’Autorité de protection des données est également compétente pour instruire des plaintes concernant la gestion des données personnelles (contact@apd-gba.be).

Vous trouverez plus d'informations sur la politique de confidentialité de Fedasil sur son site Internet (www.fedasil.be).

1. Article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS [↑](#footnote-ref-1)
2. *Idem* [↑](#footnote-ref-2)